|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/31 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-sixième session**

Genève, 10-13 décembre 2019

Point 12 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 42 (Dispositifs de protection à l’avant et à l’arrière)**

 Proposition de complément 2 à la version initiale
du Règlement ONU no 42 (Dispositifs de protection
à l’avant et à l’arrière)

 Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après a été établi par l’expert des Pays-Bas pour préciser les modalités de prise en charge des systèmes actifs d’aide à la conduite qui ont une incidence sur les systèmes de freinage et de direction. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.1.5*, lire :

« 6.1.5 Les systèmes de propulsion, suspension, y compris les pneumatiques, direction et freinage du véhicule doivent rester en bon état et fonctionner normalement.

**La présente prescription ne s’applique pas aux capteurs, caméras, dispositifs radar, etc., qui font partie des systèmes actifs d’aide à la conduite homologués en application des Règlements ONU nos 13-H, 13 ou 79. Ces composants peuvent être endommagés, perdre leur orientation ou se briser à la suite d’un choc survenu conformément aux dispositions de l’annexe 3, sous réserve que les systèmes de base qui assurent le freinage et la direction du véhicule restent intacts.** ».

 II. Justification

1. Le Règlement ONU no 42 a été établi bien avant la création des systèmes actifs d’aide à la conduite. Aux termes du paragraphe 6.1.5, les systèmes de propulsion, suspension, y compris les pneumatiques, direction et freinage du véhicule doivent rester en bon état et fonctionner normalement. Les différentes défaillances que peuvent présenter les capteurs qui font partie des systèmes actifs d’aide à la conduite sont visées par les prescriptions de l’annexe 8 du Règlement ONU no 13-H, de l’annexe 18 du Règlement ONU no 13 et de l’annexe 6 du Règlement ONU no 79, lesquelles visent à garantir qu’une éventuelle erreur du système n’entraîne pas un comportement dangereux ou inattendu du véhicule.

2. Les dispositions du paragraphe 6.1.5 sont satisfaites tant que les fonctionnalités de base des systèmes de freinage et de direction, tels que les systèmes de frein antiblocage, les systèmes de contrôle électronique de la stabilité et l’alignement des roues, restent assurées.

3. Les défaillances d’un capteur qui entraîneraient, par exemple, la neutralisation de la fonction d’aide au stationnement devraient donc être exclues du domaine d’application des prescriptions du Règlement ONU no 42.

4. Cette question a été examinée à la réunion des autorités d’homologation de type, tenue à Utrecht (Pays-Bas) en juin 2018. Les participants sont parvenus à un consensus général à l’égard de la présente justification.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)